

GE_GERICHTE A/3351/2024 vom 30. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3351_2024

FR: GE_GERICHTE A/3351/2024 du 30 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/3351/2024 del 30 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

E. 2

La recourante sollicite préalablement son audition, aux fins de détailler les nombreux changements récents ainsi que ses efforts d'intégration professionnelle. Elle devait pouvoir faire état des conséquences d'un retour au Mali pour elle-même et ses enfants et exposer quand son séjour en Suisse avait commencé ainsi que les raisons pour lesquelles la demande de regroupement familial n'avait été déposée que tardivement par le père des enfants.

E. 2.1

Garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_83/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.2 ; 2C_236/2019 du 4 juillet 2019 consid. 5.2).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a expliqué et produit des pièces à l'appui des changements récents intervenus dans sa situation, notamment son emploi auprès du K_____. Les efforts effectués pour son intégration professionnelle ont été détaillés et font notamment l'objet de l'attestation de l'assistante sociale de l'hospice ainsi que du centre LAVI. Les explications de l'intéressée quant à sa date d'arrivée en Suisse et les difficultés qu'elle rencontrerait en cas de retour dans son pays d'origine ne seraient pas déterminantes s'agissant d'allégations, en l'absence d'autres éléments probants versés au dossier. Les recourants ont ainsi eu l'occasion d'exposer leurs arguments et de produire toutes les pièces utiles, tant devant l'OCPM, que le TAPI et la chambre de céans. Ils n'indiquent pas quels éléments précis ils n'auraient pas été en mesure d'explicitier par écrit. Il ne sera en conséquence pas donné suite à la demande d'audience.

E. 3

Est litigieux le bien-fondé de la décision de l'OCPM, confirmée par le TAPI, refusant d'accorder à la recourante et à ses deux enfants une autorisation de séjour pour cas de rigueur et ordonnant leur renvoi de Suisse.

E. 3.1

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 al. 1 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Mali.

E. 3.2

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

E. 3.3

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation de l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Selon l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants : le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d).

E. 3.4

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/700/2025 du 24 juin 2025 consid. 4.6 ; directives LEI, ch. 5.6). L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire la personne requérante aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que la personne concernée se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'elle tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles la personne requérante serait également exposée à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par la personne requérante à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/700/2025 précité consid. 4.9). La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite

professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêt du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). La jurisprudence requiert, de manière générale, une très longue durée (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, LEtr, vol. 2, 2017, p. 269). Par durée assez longue, la jurisprudence entend une période de sept à huit ans (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci■après : ATAF] C-7330/2010 du 19 mars 2012 consid. 5.3 ; Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 269). Après un séjour régulier et légal de dix ans, il faut en principe présumer que les relations sociales entretenues en Suisse par la personne concernée sont devenues si étroites que des raisons particulières sont nécessaires pour mettre fin à son séjour dans ce pays (ATF 144 I 266 consid. 3.8). La durée d'un séjour illégal, ainsi qu'un séjour précaire, ne doivent normalement pas être pris en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (ATF 130 II 39 consid. 3 ; ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 ; 2007/44 consid. 5.2). Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2). S'agissant de l'intégration, le Tribunal administratif fédéral a considéré que, d'une manière générale, lorsqu'une personne a passé toute son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, elle y reste encore attachée dans une large mesure. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet. Il convient de tenir compte de l'âge du recourant lors de son arrivée en Suisse, et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, de la situation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter ses connaissances professionnelles dans le pays d'origine (ATAF F■646/2015 du 20 décembre 2016 consid. 5.3). L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle : le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/981/2019 du 4 juin 2019 consid. 6c et l'arrêt cité).

E. 4

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (art. 3 al. 1 CDE).

E. 4.1

L'art. 3 CDE ne fait pas de l'intérêt supérieur de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 144 I 91 consid. 5.2 ; 139 I 315 consid. 2.4 ; 136 I 297

consid. 8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_429/2021 du 16 décembre 2021 consid. 4.2).

E. 4.2

Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (art. 8 § 2 CEDH, art. 96 LEI et art. 13 cum art. 36 Cst.), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1050/2016 du 10 mars 2017 consid. 5.1 ; 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités ; aussi arrêt de la CourEDH [ci-après : CrEDH] El Ghatet c. Suisse du 8 novembre 2016 [requête n° 56971/10], § 27 s. et 46 s.), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 ; 139 I 315 consid. 2.4) et que l'art. 3 CDE qui le protège ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.4).

E. 4.3

D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (arrêt du TAF C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.4 et la référence citée). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a). Sous l'angle du cas de rigueur, il est considéré que cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 CDE, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C 3592/2010 du 8 octobre 2012 consid. 6.2 ; ATA/434/2020 du 31 avril 2020 consid. 10).

E. 4.4

L'« opération Papyrus » développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes de l'UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » (disponible sous <https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>), avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants

et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal). L'« opération Papyrus » n'emporte aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c).

E. 4.5

En l'espèce, il convient préalablement de déterminer la date d'arrivée en Suisse de la recourante et de ses enfants, l'intéressée évoquant le 1^{er} mai 2019 alors que l'autorité intimée et le TAPI ont retenu le 19 janvier 2021.

E. 4.5.1

Il ressort de l'acte de naissance d'B_____, établi le 22 mars 2019 dans la ville de N_____ en France, lieu de naissance de l'enfant, que le père, architecte de profession, est domicilié à la rue de E_____ à L_____, alors que la mère, manager de profession, réside _____, Rue O_____, à P_____ (Seine-Saint-Denis). Il ressort de même de celui de C_____, établi le 16 août 2021 à Annemasse, en France, lieu de naissance de l'enfant, que le père, conducteur de travaux de profession, est domicilié à L_____ alors que la mère, sans profession, réside à P_____. Les rapports du « premier examen médical prénatal ; 1^{er} volet » ainsi que celui du « 3^{ème} volet », signés par le médecin le 26 janvier 2021 et la recourante le 2 février 2021, cette dernière confirmant l'exactitude des renseignements fournis, attestent aussi d'une adresse à P_____. Le formulaire M rempli le 9 mars 2021 comprenant la signature de la recourante, mentionne qu'elle est domiciliée à P_____. Le courrier adressé, le même jour, à l'OCPM sous l'intitulé « procédure préparatoire du mariage » précise que la recourante vit en France depuis le 10 octobre 2010 et que le couple se rend visite réciproquement. Par ailleurs, plusieurs documents mentionnent des prises en charge, en Suisse, à compter de 2021, à l'instar d'un courrier d'une assurance-maladie suisse confirmant l'affiliation de l'enfant dans leur compagnie à partir du 1^{er} mai 2021 ou le contrat passé avec la garderie « Q_____ », sise à L_____ village, conclu avec les parents à compter du 1^{er} juin 2021.

E. 4.5.2

Certes, il ressort de certains documents une date d'arrivée en Suisse antérieure. Ainsi, le rapport d'évaluation sociale du 7 mai 2024 établi par le service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (ci-après : SEASP) indique que selon les déclarations des parents, la recourante serait venue en Suisse en 2019 et que le couple avait célébré un mariage coutumier en 2021. Selon le procès-verbal de l'audience devant le TPAE du 12 juin 2024, l'intéressée a déclaré avoir accouché de ses deux enfants en France. Elle était restée un mois après la naissance de son fils en France pour faire ce qu'elle appelait la « quarantaine », étant précisé que presque la moitié de sa famille résidait à Paris. Ils étaient ensuite revenus à Genève le 1^{er} mai 2019. De même, deux documents médicaux évoquent la présence de la recourante à Genève en 2019. Le premier consiste en un certificat médical daté du 26 août 2019, établi par les hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG), attestant d'une totale incapacité de travail de la recourante du 25 août au 8 septembre 2019. Le second, une facture de CHF 446.- établie par l'hôpital de la Tour, porte sur leurs prestations du 25 août 2019 pour une consultation en urgence et une prescription

de paracetamol, de gyno-tardiferon et de cezarette pendant trois mois.

E. 4.5.3

En conséquence, il ressort des pièces du dossier, singulièrement des actes de naissance des deux enfants et du suivi prénatal lors de la seconde grossesse, que, jusqu'en août 2021, la recourante était domicilié en France. De nombreuses pièces au dossier confirment ce fait, à l'instar de l'affiliation à l'assurance-maladie des enfants en 2021 seulement, du contrat avec la crèche de L_____ établi le 31 mai et signé le 1^{er} juin 2021 pour entrer en vigueur dès la rentrée du 30 août 2021 ainsi que les demandes à l'OCPM (formulaire M et lettre d'accompagnement) signées par la recourante. Les deux factures médicales, datées de 2019, attestent uniquement de deux consultations de la recourante dans des établissements genevois. Elles ne permettent pas d'en déduire que l'intéressée vivait de façon continue avec le père de son enfant à la rue de E_____ à L_____, étant de surcroît rappelé que le logement consistait en un studio de 1 ½ pièce. Ceci est d'autant plus vrai que le couple a indiqué à l'OCPM, en 2021, que la recourante était domiciliée en France mais que le couple se rendait régulièrement visite. Les seules allégations de l'intéressée lors de l'audience devant le TP AE, le 12 juin 2024 alors que la procédure en lien avec les autorisations de séjour était en cours, ne sont pas de nature à infléchir ce qui précède. De même, sans nier l'éventualité de l'existence de violences conjugales, notamment au vu des attestations du centre LAVI et d'M_____, celles-ci ne suffisent pas à expliquer les documents attestant d'un domicile en France de l'intéressée jusqu'en 2021. La recourante ne parvient dès lors pas démontrer, à satisfaction de droit, qu'elle réside en Suisse depuis le 1^{er} mai 2019. Il sera en conséquence retenu, que conformément aux pièces du dossier, elle est arrivée en Suisse, avec ses enfants, le 19 janvier 2021. Toutefois, même à prendre en compte la version de la recourante, celle-ci ne modifierait pas l'issue du présent litige, conformément aux considérants qui suivent.

E. 4.6

La durée du séjour est en conséquence, au moment du dépôt de la demande, le 8 mars 2021, soit d'un mois et demi, soit, dans l'hypothèse soutenue par la recourante, d'un peu moins de deux ans. Au moment de la décision de refus, la durée de séjour s'élève à trois ans et demi voire un peu plus de cinq ans, dans l'hypothèse soutenue par la recourante. Ce séjour aurait été illégal entre le 1^{er} mai 2019 et le 8 mars 2021. Il a par la suite été toléré au vu de la procédure préparatoire de mariage comme en ont attesté les documents, valables six mois, délivrés par l'autorité intimée. Le séjour est par ailleurs resté toléré à la suite de l'abandon du projet de mariage au vu de la procédure actuellement en cours. Sa durée doit en conséquence être relativisée. Il ne peut pas être considéré comme long si l'on tient compte d'une date d'arrivée en Suisse du 19 janvier 2021. Il relèverait toutefois déjà d'une certaine longueur, sans pouvoir être qualifié de long au vu de la jurisprudence précitée, si la date du 1^{er} mai 2019 devait être retenue. Ce seul élément ne suffit toutefois pas pour obtenir une autorisation de séjour. Si, certes, la recourante a démontré une volonté de s'intégrer sur le plan professionnel en suivant une formation puis en trouvant un emploi, son intégration socio-professionnelle ne saurait être qualifiée de particulièrement réussie au sens strict de la jurisprudence. Bien que titulaire d'un certificat de management et gestion d'entreprise option « bancassurance » sanctionnant une année d'études supérieures de niveau Master (baccalauréat + 4) délivré par l'institut européen des affaires en septembre 2011, son contrat de travail de durée déterminée, pour quelques heures par semaine, en qualité d'animatrice parascolaire, ne lui permet pas d'assurer l'entretien de sa famille. Elle dépend ainsi, depuis

près de deux ans, de l'hospice. Elle n'allègue par ailleurs pas qu'elle se serait investie dans la vie associative, culturelle ou sportive à Genève. Âgée désormais de 41 ans, la recourante, qui soutient avoir quitté son pays en 2010, soit à l'âge de 26 ans, a passé son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte au Mali. Elle en connaît donc les us et coutumes. Si après l'absence prolongée du Mali, puis son séjour en France de 2010 à 2021 soit pendant 11 ans, sa réintégration nécessitera une phase d'adaptation, rien n'indique que celle-ci serait gravement compromise. Au contraire, elle pourra mettre à profit l'expérience professionnelle acquise tant en France qu'en Suisse. Elle est par ailleurs jeune et en bonne santé. Il n'apparaît pas non plus que la réintégration de la recourante au Mali serait susceptible de se heurter à des difficultés insurmontables. Les quelques années passées en France puis en Suisse ne sauraient en avoir fait un pays étranger pour elle, étant rappelé qu'un éventuel retour en France n'est pas exclu mais dépend de la situation administrative de la recourante et de ses enfants avec ledit pays pour lequel certains faits, non pertinents pour l'issue du présent litige, n'ont pas été établis. B _____, âgé de 6 ans, vient de commencer son intégration sociale. Au vu de son jeune âge, il reste encore fortement attaché, par le biais de sa mère, à son pays d'origine. Son intégration en Suisse n'est, compte tenu de son âge, pas encore tellement profonde que son intégration au Mali puisse être considérée comme insurmontable. Ce raisonnement est encore plus vrai pour C _____, âgé de quatre ans seulement. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'OCPM n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que les recourants ne remplissaient pas les conditions restrictives permettant l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

E. 4.7

Il est encore observé que l'opération « Papyrus » se contentait de concrétiser les critères légaux fixés par la loi pour les cas de rigueur et que, comme cela vient d'être retenu, les recourants ne remplissent pas les conditions des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA. Les recourants ne sauraient donc, pour ce motif non plus, se prévaloir de cette opération. Enfin, même à retenir, comme l'allègue la recourante, qu'elle serait arrivée à Genève le 1^{er} mai 2019 et que, par voie de conséquence, elle aurait séjourné plus de cinq ans en Suisse à la date de la décision de refus, le 10 septembre 2024, la période de cinq ans exigée dans le cadre de l'opération « Papyrus » court de l'arrivée en Suisse au moment du dépôt de la requête. Cette condition ne serait en tous les cas pas remplie, la recourante ayant sollicité une autorisation de séjour par formulaire du 8 mars 2021.

E. 4.8

Enfin, le grief tiré d'un droit des enfants au regroupement familial dès le dépôt de leur requête en 2021, sera écarté, l'art. 44 LEI évoquant le regroupement familial d'enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour étant potestatif.

E. 5

Se pose également la question du droit au respect de la vie privée et familiale.

E. 5.1

Aux termes des art. 8 CEDH et 13 Cst., toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition.

E. 5.2

Un étranger peut invoquer la protection de la vie familiale découlant des art. 13 Cst. et 8 CEDH pour obtenir le droit de demeurer en Suisse lorsqu'il entretient une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; ATA/210/2024 du 13 février 2024 consid. 2.9). Les liens familiaux doivent être particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (ATF 144 I 91 consid. 5.1 et les références citées). L'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_844/2019 du 28 février 2020 consid. 3.1), mais ne l'est en principe pas lorsque le droit de visite exercé est d'une durée moindre (arrêt du Tribunal fédéral 2C_484/2023 du 23 janvier 2024 consid. 5.3.2). Une telle solution prend également en compte l'art. 9 § 3 CDE (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.4). Le lien économique est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles (ATF 144 I 91 consid. 5.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_947/2015 du 10 mars 2016 consid. 3.5).

E. 5.3

Il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant, ainsi que l'exige l'art. 3 al. 1 CDE. La CDE implique de se demander si l'enfant a un intérêt prépondérant à maintenir des contacts réguliers avec son père. Les dispositions de la CDE ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 136 I 297 consid. 8.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1142/2012 du 14 mars 2013 ; 8C_927/2011 du 9 janvier 2013 consid. 5.2).

E. 5.4

En outre, l'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, lorsque l'étranger établit l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2). Lorsque l'étranger réside depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée (ATF 144 I 266 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_734/2023 du 3 mai 2023 consid. 5.3.5).

E. 5.5

En l'espèce, cette dernière hypothèse ne saurait être applicable à la recourante, dont il a été vu que sa durée de séjour était inférieure à dix ans. En ce qui concerne la relation entre le père et les deux enfants, il n'est pas contesté que celui-là exerce un droit de visite usuel à raison d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires. Dans ces conditions, il existe certes des relations affectives réelles entre le père des enfants et ces derniers, sans que l'on puisse retenir que celles-ci puissent être qualifiées de particulièrement étroites au sens de la jurisprudence. Il ressort cependant du dossier que la recourante a dû faire

intervenir le TPAE pour fixer la contribution d'entretien due par le père à ses enfants. La recourante a produit devant la chambre de céans sa requête au « tribunal de première instance » du 5 août 2025. Elle y confirme que le père ne lui aurait jamais versé de pension alimentaire alors même qu'il percevait les allocations familiales. Elle indique avoir appris récemment, en remplissant la demande allocations familiale pour son employeur, que son ex-compagnon continuait à percevoir les allocations familiales pour leurs enfants sans qu'il ne l'en ait informée ni, a fortiori, reversé les montants concernés. C'est dès lors à bon droit que l'autorité intimée a retenu que la condition d'une relation personnelle, effectivement vécue, sous l'angle économique n'était pas remplie, et que ni la recourante ni ses enfants ne pouvaient dès lors en déduire en droit découlant de l'art. 8 CEDH. Cela implique que les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour regroupement familial inversé ne sont pas remplies. Le grief de violation des art. 8 CEDH et 13 Cst. doit ainsi être écarté.

E. 6

Il convient encore d'examiner si le renvoi prononcé par l'OCPM est fondé.

E. 6.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI). Selon la disposition précitée, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation.

E. 6.2

En l'espèce, les recourants ne font valoir aucun argument qui démontrerait que leur renvoi dans leur pays d'origine, voire si, les conditions en sont remplies, en France, ne serait pas possible, licite ou ne pourrait être raisonnablement être exigé d'eux, et de tels éléments ne ressortent pas du dossier. Les conditions permettant l'exécution du renvoi sont donc remplies. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA) * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.